

Dispositif

- 1) L'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, doit être interprété en ce sens que les États membres demeurent compétents pour établir le lieu où le consommateur est tenu de mettre un bien acheté à distance à la disposition du vendeur, pour sa mise dans un état conforme en application de cette disposition. Ce lieu doit être propre à assurer une mise dans un état conforme sans frais, dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur. À cet égard, la juridiction nationale est tenue d'opérer une interprétation conforme à la directive 1999/44, y compris, le cas échéant, de modifier une jurisprudence établie si celle-ci repose sur une interprétation du droit national incompatible avec les objectifs de cette directive.
- 2) L'article 3, paragraphes 2 à 4, de la directive 1999/44 doit être interprété en ce sens que le droit du consommateur à une mise du bien, acheté à distance, dans un état conforme «sans frais», ne couvre pas l'obligation du vendeur d'avancer les frais de transport de ce bien, aux fins de cette mise dans un état conforme, vers le siège d'exploitation de ce vendeur, à moins que le fait d'avancer ces frais par ce consommateur ne constitue une charge de nature à le dissuader de faire valoir ses droits, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.
- 3) Les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 3, et de l'article 3, paragraphe 5, deuxième tiret, de la directive 1999/44 doivent être interprétées en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, le consommateur qui a informé le vendeur de la non-conformité du bien acheté à distance dont le transport vers le siège d'exploitation du vendeur risquait de présenter pour lui un inconvénient majeur et qui a mis ce bien à la disposition du vendeur à son domicile pour sa mise dans un état conforme, a droit à la résolution du contrat en raison d'un défaut de dédommagement dans un délai raisonnable, si le vendeur n'a pris aucune mesure adéquate pour mettre ledit bien dans un état conforme, y compris celle d'informer le consommateur du lieu où ce même bien doit être mis à sa disposition pour cette mise dans un état conforme. À cet égard, il appartient à la juridiction nationale, au moyen d'une interprétation conforme à la directive 1999/44, d'assurer le droit de ce consommateur à la résolution du contrat.

(¹) JO C 152 du 30.4.2018

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 mai 2019 (demande de décision préjudicielle de l'Audiencia Nacional — Espagne) — Federación de Servicios de Comisiones Obreras (CCOO)/Deutsche Bank SAE

(Affaire C-55/18) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Aménagement du temps de travail — Article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Directive 2003/88/CE — Articles 3 et 5 — Repos journalier et hebdomadaire — Article 6 — Durée maximale hebdomadaire de travail — Directive 89/391/CEE — Sécurité et santé des travailleurs au travail — Obligation d'établir un système permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur)

(2019/C 255/11)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Audiencia Nacional

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Federación de Servicios de Comisiones Obreras (CCOO)

Partie défenderesse: Deutsche Bank SAE

en présence de: Federación Estatal de Servicios de la Unión General de Trabajadores (FES-UGT), Confederación General del Trabajo (CGT), Confederación Solidaridad de Trabajadores Vascos (ELA), Confederación Intersindical Galega (CIG)

Dispositif

Les articles 3, 5 et 6 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lus à la lumière de l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 11, paragraphe 3, et de l'article 16, paragraphe 3, de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre qui, selon l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence nationale, n'impose pas aux employeurs l'obligation d'établir un système permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur.

(¹) JO C 152 du 30.4.2018

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 15 mai 2019 — Commission européenne/Sabine Tuerck

(Affaire C-132/18 P) (¹)

(Pourvoi — Fonction publique - Pensions — Transfert de droits à pension acquis dans un régime de pension national vers le régime de pension de l'Union européenne — Déduction de la revalorisation intervenue entre la date de la demande de transfert et celle du transfert effectif)

(2019/C 255/12)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Gattinara, B. Mongin et L. Radu Bouyon, agents)

Autre partie à la procédure: Sabine Tuerck (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 161 du 7.5.2018
